



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

2022 - 005

Le Maire de la commune de BURGNAC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1334-31, L 1311-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté municipal du 18 octobre 2021 relatif aux bruits de voisinage ;
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté municipal du 18 octobre 2021, afin de préciser la réglementation pour les professionnels sur la commune de Burgnac ;

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi : de 8h00 à 19h00 ;
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 ;
- Les dimanches et jours fériés de 9h00 à 12h00.

Article 2 : Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.
Sont concernées : les nuisances sonores provoquées par les pompes à chaleur, climatisations, pompes de piscine et autres installations détenues par les particuliers.

Article 3 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 4 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux, des outils ou appareils, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, doit interrompre ses travaux :

- Du lundi au vendredi : entre 19h 00 et 8h00 ;
- Les samedis : entre 12h00 et 14h00 et entre 19h00 et 9h00 ;
- Les dimanches et jours fériés : entre 12h00 et 9h00 ;

Des dérogations limitées dans le temps pourront être accordées par le Maire si les circonstances l'exigent.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Aixe sur Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Burgnac, le 20 janvier 2022

Le Maire,
Michel REBEYROL

